



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AJOUTÉ



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

www.aquitaine.drire.gouv.fr



200405955

Groupe de Subdivisions des Landes

Zone Artisanale de la Téoulère **TL**

40280 SAINT PIERRE DU MONT

☎ 05.58.05.76.20. — 📠 05.58.05.76.27

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par M. HIRSCHY

Ligne directe : 05.58.05.76.22.

Mél : jean-paul.hirschy@industrie.gouv.fr

N/réf : JPH/CAR40/D0615/2007

Gidic: 052.4099

Saint-Pierre-du-Mont, le 27 mai 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LAVIGNOTTE

Commune de LABENNE

Lieux-dits "Lamian", "Canton" et "Barrat"

**Demande d'autorisation d'exploiter une
carrière de sable**

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES –
FORMATION SPECIALISEE DITE DES CARRIERES
(ART.10 du Décret 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977)**

Par pétition en date du 26 mai 2006, la Société d'Exploitation des Établissements Jean LAVIGNOTTE a sollicité le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de LABENNE aux lieux-dits « Lamian », « Canton », et « Barrat ».

I Présentation du projet

Ce projet concerne les parcelles n° 508 à 511, 527, 528, 530 à 532, 534 à 536p, 661, 720, 772, 773, 998, 999p et 1059 à 1065 section B du plan cadastral, l'ensemble représente une superficie totale de 242 946 m².

La quantité de sable exploitable a été estimée à 3 000 000 tonnes. Celui-ci est destiné aux chantiers environnants.

Le site a déjà fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 2 juin 1987 pour la parcelle 998 et pour une superficie de 3 ha. La durée de cette autorisation était de 10 ans.



Ministère de l'Écologie

La poursuite de l'exploitation de ce site a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 1997 pour une durée de 10 ans à compter du 2 juin 1997 et par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 concernant l'établissement des garanties financières.

La production annuelle maximale envisagée est de 300 000 tonnes, la production moyenne annuelle envisagée est de 200 000 tonnes. L'épaisseur maximale du gisement est de presque 20 m.

La cote minimale d'extraction prévue est de 8 NGF maximum au Sud-Est pour former une zone humide (cote à valider par un piézomètre) et 10,5 m NGF ailleurs.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

L'exploitation se fera à ciel ouvert, hors d'eau.

Les travaux d'exploitation seront réalisés à l'aide d'une chargeuse sur roues pour l'activité d'extraction et une pelle hydraulique équipée d'un godet quand la pente de la dune ne permet pas le passage de la chargeuse.

Une demande de défrichement a été déposée en 1985 pour la parcelle déjà autorisée. L'arrêté d'autorisation de défrichement date du 9 août 1985 et le défrichement a été effectué. Pour les autres parcelles, une demande a été déposée en même temps que le dossier de demande.

L'arrêté d'autorisation de défrichement a été accordé le 17 juillet 2006 pour des superficies respectives de 22 238, 113 500 et 56 221 m² correspondant aux trois phases de cinq ans.

Le projet fait partie du site inscrit des "étang landais sud" et n'est visible que depuis la RD 126 et depuis une portion d'autoroute. Une haie le long de la RD 126 est plantée.

Une zone humide de 2 ha sera créée au sud-Est, près de la zone humide existante.

Deux habitations sont situées à environ 50 m du projet. L'extraction se tiendra à une distance minimale de 80 m de ces habitations.

L'extraction commencera depuis la parcelle déjà autorisée et progressera à la manière d'une boucle jusqu'au Sud-Est, puis Sud-Ouest jusqu'au Nord. Ainsi le chantier sera masqué par les matériaux restant en place en limite d'exploitation (dune), jusqu'au bout de l'exploitation.

L'exploitation est prévue en trois phases de 5 ans pour des surfaces exploitables respectives de 49 000, 113 500 et 60 500 m² correspondant à des garanties financières respectives de 37 994, 38 444 et 37 580 €.

Le réaménagement coordonné consistera en un retour à la sylviculture pour les zones aplanies et à un retour à la nature pour les pentes de l'extraction ainsi que pour la bordure inexploitable de 10 m.

II Synthèse de la procédure

• Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 11 septembre 2006 au 11 octobre 2006 inclus.

• Registre d'enquête

Cinq observations ont été écrites sur le registre d'enquête et 8 lettres ont été reçues par le Commissaire Enquêteur.

Ces observations concernent :

- le souhait de la population d'être informée des suites de l'enquête publique, de connaître le plan de circulation des camions et d'organiser leur rotation de l'Est vers l'Ouest,
- les envois des poussières et les bruits,
- la circulation des véhicules en dehors du site,
- la protection de la flore et de la faune,

- la sécurité concernant les configurations d'accès et de sortie des véhicules,
- la proximité des riverains,
- les écrans végétaux,
- l'incidence sur les milieux naturels,
- l'urbanisme futur,
- la proximité des sites protégés (l'étang d'Yrieux),
- l'aménagement du carrefour RN 10 et RD 126.

L'étang d'Yrieu est situé à 470 m et à notre connaissance la carrière actuelle n'a pas porté préjudice à cet étang. Le Commissaire Enquêteur a indiqué que la faune et la flore de cet étang sont plus proches de l'autoroute A 63 que de la carrière et ne devraient pas être perturbées.

Un merlon et une haie sont présents en bordure de la RD 126. Le merlon est en cours de colonisation par des espèces végétales locales. Le pied de dune sera conservé au maximum et ne sera exploité qu'à la fin de l'extraction. Toutefois, un passage devra être aménagé dans la dune pour l'accès entre la carrière et les installations.

Les observations recueillies ont été notifiées au pétitionnaire dans un délai de huit jours (le 16 octobre 2006) suivant la fin de l'enquête.

Le mémoire en réponse de l'exploitant, en date du 26 octobre 2006, porte sur 7 points :

- aménagement du carrefour RN 10 et RD 126 : cet aménagement est demandé depuis de nombreuses années. Le nombre de 37 rotations ne constituera pas un accroissement de la circulation car la carrière au lieu-dit "Jouanot" [sortie proche par la RD 126] est en fin d'exploitation
- circulation et nuisance : les camions vides entreront par l'Ouest et la sortie s'effectuera par l'Est après passage sous une rampe d'aspersion puis les camions seront bâchés,
- proximité des riverains : la limite Ouest n'est riveraine que d'une habitation. Pour arriver de ce côté il faudra 10 ans d'exploitation au rythme prévu si les gros chantiers des environs sont confiés au pétitionnaire. La distance de la bande inexploitable est calculée horizontalement. En accord avec le riverain la zone d'extraction sera reculée dans la partie mitoyenne à plus de 80 m de l'habitation.
- écrans : un merlon et une haie sont présents en bordure de la RN 126. Le pied de dune sera conservé au maximum jusqu'à la fin de l'exploitation
- incidence sur le milieu naturel, la faune et la flore : toutes les pentes ainsi que la bande inexploitable seront colonisés naturellement par des feuillus. Une zone humide parsemée de points d'eau améliorera le site. La partie Sud sera protégée par un merlon surmonté de panneaux et une clôture sera installée au Nord, à l'Ouest et à l'Est. La pointe Nord de l'étang d'Yrieux est située au sud 4 est à 450 m du projet. La dune située contre l'autoroute ne sera pas arasée.
- urbanisme futur : le projet de carrière est compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.
- autres points : concernant l'utilisation du sable comme matériau de remblai (observation de la SEPANSO, il est indispensable d'avoir recours à ce matériau noble afin de ne pas abîmer les canalisation lors des travaux de remblaiement. Les inertes du BTP sont très peu recyclés.

- Avis des communes

- Labenne : approuve le projet sous réserve et par ordre de priorité :
 - aménagement du carrefour RN 10 / RD 126,
 - éloignement de la zone carrière des habitations et de la future voie zone activité (30 m minimum),
 - maintien d'une bande végétale de long de la RD 126 (Yrieu),
 - compatibilité entre la zone d'exploitation et le PADD (orientations générales) et le projet du futur PLU en cours de finalisation.

Il n'y aura pas d'augmentation du trafic poids lourd car la société exploite une autre carrière, dont la sortie se trouve sur la même route que le projet étudié dans ce rapport.

L'aménagement du carrefour RN 10/RD 126 ne peut pas être exigé par des prescriptions imposées à l'exploitant.

La zone carrière (extraction) a été éloignée de l'habitation de la Villa Ferdinand. Elle a été portée à un minimum de 80 m ; la zone de sable proche de cette habitation sera extraite en fin d'exploitation.

Une bande végétale est en cours et déjà constituée sur le merlon le long de la RD 126.

Concernant le bruit, le Commissaire Enquêteur a indiqué que la présence de la butte naturelle et la simulation des bruits dus à la carrière garantissent le respect de l'émergence de bruit.

La compatibilité entre la zone d'exploitation et le PADD (orientations générales) actuellement non autorisé doit être prise en compte par la Mairie (la carrière est déjà en partie autorisée).

Le Commissaire Enquêteur a indiqué que la zone du projet était déjà inscrite au plan d'occupation des sols en zone de carrière possible en 1993 et qu'une zone plus restreinte est également autorisée à cet endroit depuis 1987 et qu'elle a été renouvelée en 1997.

La carrière se trouve dans un site inscrit des Etangs Landais Sud (68 000 ha).

- Orx : avis favorable
- Saint Martin de Seignanx : avis favorable
- Ondres : avis favorable

• **Avis du Commissaire enquêteur**

Avis favorable, avec les recommandations suivantes :

- aménagement de l'intersection entre la RN 10, la RD 126 et l'aire de stationnement des gens du voyage si un accès à la carrière était créé au Sud du projet,
- prolongation du merlon le long de la RN 126 jusqu'aux accès Ouest et Est de la carrière,
- éloignement de la zone d'exploitation d'une vingtaine de mètres en direction de l'Est (bande non exploitable repoussée d'au moins 40 m horizontaux vers le Sud, depuis le sommet de la dune sur toute la partie longeant la propriété riveraine),
- contrôler régulièrement les poussières émises par l'entreprise, tant pour ses personnels que pour les riverains,
- privilégier la mise en place d'un merlon surmonté de panneaux d'information au Sud du projet à la place d'une clôture afin de permettre à la faune et aux chasseurs de continuer à parcourir cette étendue.

L'aménagement du carrefour RN 10 / RD 126 ne peut pas être exigé dans le cadre de ce dossier.

Le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) réglemente l'empoussiérage pour les agents travaillant en carrière.

La prolongation du merlon, l'éloignement de la zone d'exploitation d'une vingtaine de mètres du projet et le contrôle régulièrement des poussières émises par rapport aux riverains sont prescrits dans le projet d'arrêté joint.

Le Commissaire Enquêteur a souhaité que les limites Ouest de la zone d'extraction soient repoussées en direction de l'Est comme le souhaite la municipalité si toutefois les conventions de forçage ne lui sont pas opposables.

L'extraction s'est éloignée de l'habitation la plus proche au Nord-Ouest.

• **Avis de la Direction Départementale de l'Équipement**

La D.D.E. a formulé les observations suivantes :

→ le projet est compatible avec le document d'urbanisme opposable sur cette commune,

→ cette propriété est concernée par une servitude de protection des sites et monuments naturels (site inscrit des Étangs Landais Nord, arrêté ministériel du 18 septembre 1969).

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement

Avis défavorable, compte tenu :

- des atteintes irréversibles à des secteurs résiduels de forêt mixte à chênes lièges assimilables à des habitats d'intérêt communautaires,
- de l'absence de la moindre étude paysagère durant et à l'issue de l'exploitation,
- des mauvaises conditions de gestion de la carrière voisine "Jouanot" et de ses abords.

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt

Avis favorable, l'autorisation de défrichement a été délivrée le 17 juillet 2006

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt – Service Police de l'Eau

Avis favorable

- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ce service précise que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

- Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Avis défavorable, il est nécessaire d'effectuer une nouvelle étude de bruit ou de pouvoir apprécier l'impact causé par les bruits générés par l'extraction, notamment au niveau des parcelles 528 (Ferdinand) et 508 (Gens du voyage).

- Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Aucune observation particulière à formuler.

- Avis des services de la Gendarmerie

Avis favorable

- Avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours

Avis favorable, sous réserve de :

- Réaliser les installations conformément aux normes en vigueur et les réceptionner par un organisme agréé.
- Tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques.
- Afficher les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone des services de secours,
- Informer le chef de centre de Capbreton de la date de début d'exploitation de la carrière et le renseigner sur les voies d'accès.
- Mettre en place un panneau interdisant l'entrée du chantier au public.
- Stocker les hydrocarbures sur sol étanche.
- Clôturer le site.
- Mettre en place une liaison par téléphone urbain.
- Respecter le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2004.

III Analyse de l'Inspection

Le dossier présenté par la société d'Exploitation des Établissements Jean LAVIGNOTTE vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à LABENNE aux lieux-dits « Lamian », « Canton », et « Barrat ».

Les niveaux sonores émis devraient être faiblement ressentis par les populations et occupants voisins

grâce à l'interposition de merlons suffisants pour les habitations situées à l'Est et au Nord et à un éloignement supplémentaire de la source de bruit pour l'habitation située au Sud. Les niveaux sonores limites à respecter en limite de la zone autorisée ont été adaptés pour tenir compte des niveaux résiduels et des distances entre les fronts de taille et les trois habitations les plus proches.

Le projet présenté par la société d'Exploitation des Établissements Jean LAVIGNOTTE répond à la demande de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploitation de sa carrière de sable.

L'instruction a mis en évidence des objections concernant la circulation des camions à vide et chargés, la distance minimale entre l'extraction et les habitations proches, la plupart de ces objections ont été levées par les réponses de l'exploitant aux questions du Commissaire Enquêteur et par les prescriptions indiquées dans le projet d'arrêté joint

Seul le point de l'amélioration du carrefour entre la RN 10, la RD 126 n'a pas trouvé de solution.

L'instruction n'a pas mis en évidence d'objection particulière de la part des services sauf pour deux points (DIREN et DDASS) :

- La protection des chênes lièges, la nécessité d'une étude paysagère et la gestion écologique d'une carrière voisine.
- La fourniture d'une nouvelle étude de bruit ou la possibilité de pouvoir apprécier l'impact causé par les bruits générés par l'extraction.

L'exploitant a répondu le 21 février 2007.

Il indique que l'étude incluse dans le dossier appréhendait les deux points en zone à émergence réglementée visés par la DDASS, en annonçant qu'ils étaient similaires à deux autres points de l'étude (pas de redondance là où une similarité existe)

Concernant la protection des chênes lièges, il indique que l'espèce est non protégée, que l'habitat est non préservé par les forestiers qu'il préserve ces feuillus pendant les deux premières phases. Ces chênes seront ensuite coupés pour la troisième phase. Les bordures de la carrière seront colonisés en feuillus dont les chênes liège.

L'étude paysagère est fournie dans la réponse à la post-enquête par un photomontage.

Toutes les mesures ont été prises concernant la gestion écologique d'une carrière voisine pour satisfaire aux demandes de la DIREN à ce sujet (enlèvement des dépôts de pierres, plantation de feuillus et résineux).

Concernant le bruit et en particulier les avertisseurs de recul des engins, la pose d'un avertisseur de recul "cri du lynx" pourrait être étudiée (cet avertisseur, par un mélange étudié des fréquences a une portée limitée aux agents de la carrière et ne porte pas à plusieurs centaines de mètres).

IV Proposition de l'inspection

Le dossier présenté par la Société d'Exploitation des Établissements Jean LAVIGNOTTE vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à LABENNE aux lieux-dits « Lamian », « Canton », et « Barrat ».

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé qui prévoit une autorisation d'une durée limitée à dix ans et sollicitons l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée dite "des carrières".

V Positionnement de l'exploitant

L'exploitant a été consulté le 23 novembre 2007 sur le projet de prescriptions techniques et il a répondu le 27 novembre 2007.

VI Conclusion

La demande d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation des Établissements Jean LAVIGNOTTE vise à l'exploitation d'une carrière sur la commune de LABENNE.

Au vu des éléments du dossier et des dispositions prises par le pétitionnaire pour limiter la gêne et les nuisances, le projet d'exploitation qui nous est soumis paraît préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée Dite des Carrières de se prononcer favorablement, sur le projet d'exploitation de la Société d'Exploitation des Établissements Jean LAVIGNOTTE.

L'Inspecteur des Installations Classées



Jean-Paul HIRSCHY